



**LE CHEF DU DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**DECISION D'APPROBATION DES PLANS DE ZONES ET DE PERIMETRES
DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAUX SOUTERRAINES**
situés sur le territoire de la commune de Vérossaz et
partiellement sur le territoire de la commune de Massongex (source Sur les Sauts)

(sources de Chalabagne (n°12), de Cleives (n°31,32,33), du Creux des Dieux,
de Sur les Sauts, de Dagan (n°46), de La Loe (n°67), de Monfaru (n°58),
d'Orsex (n°52), de Pra du Four et du puits de la Comba)

Vu le projet de plans de zones et de périmètres de protection des sources, utilisées pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Vérossaz dans le cadre du réseau communal (plan 1:5'000 d'avril 2004, plan 1:2'000 de mars 2004 et rapport hydrogéologique du bureau P. Tissières de mars 2004) ;

Vu les articles 19, 20 et 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) ;

Vu l'article 9 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer du 1^{er} juillet 1998 (OPEL) ;

Vu l'article 7 alinéa 1 lettre e de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP) ;

Vu les directives concernant la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage éditées en 2004 ;

Vu les directives cantonales de juin 1995 concernant la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines (DTEE) ;

Vu notamment l'article 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines ;

Vu la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

Vu la mise à l'enquête publique au Bulletin Officiel du 4 juin 2004 et l'absence d'opposition ;

Vu le préavis de la commune de Vérossaz du 23 septembre 2004 ;

Vu le préavis de la commune de Massongex du 27 juillet 2004 ;

Considérant que les projets de zones et de périmètres de protection sont conformes aux exigences légales et administratives en la matière ;

Considérant que les risques de pollution des sources sont liés principalement à la pâture du bétail, à d'éventuels épandages d'engrais de ferme, aux routes, ainsi qu'à l'état précaire de certains captages;

Considérant que la délimitation des zones et des périmètres de protection a été effectuée de manière coordonnée avec les plans d'affectation de zones des communes de Vérossaz et Massongex, homologués par le Conseil d'Etat;

Considérant que les plans peuvent dès lors être approuvés ;

Considérant que s'agissant des frais de la présente décision, vu l'art. 88ss LPJA, l'art. 21 LTar, l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990 et l'art. 37 LALPEP, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Vérossaz en tenant compte de l'absence de complication de l'affaire et de sa faible ampleur ;

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement,

d é c i d e :

1. Les plans des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines des captages et sources situés sur le territoire de la commune de Vérossaz et partiellement pour la source de Sur les Sauts sur le territoire de la commune de Massongex (plans aux 1:5'000 et 1:2'000), ainsi que le rapport hydrogéologique du bureau P. Tissières daté de mars 2004 sont approuvés.
2. La commune de Massongex veillera à reporter à titre indicatif la zone S3 de la source Sur les Sauts sur son plan d'affectation des zones.
3. La commune de Vérossaz veillera à ce que les mesures prévues dans le rapport hydrogéologique afin d'éviter une pollution des eaux souterraines soient prises, notamment :
 - la pose d'une clôture autour des zones S1 afin d'empêcher le pacage ;
 - un temps de pâture limité en zone de protection S2 et S3 des eaux souterraines afin d'éviter une pollution des sources ;
 - l'évacuation des eaux traitées du centre sportif hors zone de protection S3 de la source de Sur les Sauts ; le propriétaire du centre sportif doit veiller à ce que le traitement des eaux usées soit conforme aux exigences légales ;
 - l'évacuation des eaux de surfaces hors zone de protection pour les tronçons de routes situés en zone de protection du puits de la Comba et des sources de Dagan ;
 - l'assainissement des captages de la Loe et d'Orsex.

Le responsable des eaux de la commune fixera un programme de réalisation de ces mesures sur deux ans et s'assurera de l'application de ces mesures.

4. Tous les projets situés à l'intérieur des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour approbation.

Il appartient au requérant d'une autorisation pour un tel projet de démontrer, par une expertise hydrogéologique, que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages (ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, Instructions pratiques).

5. Le principe du pompage des eaux souterraines pour le forage de Comba est approuvé sous réserve de l'autorisation de construire à régulariser dans un délai de deux mois après la présente décision.
6. Sont mis à la charge de la commune de Vérossaz les frais de décision suivants :

- émolument : Fr. 180.-
- timbre santé : Fr. 5.-

Total : Fr. 185.-

7. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.
Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Sion, le 19 janvier 2005

Jean-Jacques Rey-Bellet



Conseiller d'Etat

Notifié par pli recommandé du 19 janvier 2005

à :

- Commune de et à 1891 Vérossaz
- Commune de et à 1869 Massongex

Copies :

- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal de l'aménagement du territoire